

N° 50. — *ARRETE* concernant la révision des listes électorales pour l'année 1885 (articles 11 à 16 de l'arrêté du 20 septembre y annexés).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1884 déterminant le mode d'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies;

Vu l'arrêté du 30 du même mois portant organisation d'un Conseil général;

Considérant que la révision annuelle des listes électorales prescrite par les articles 17 et suivants de l'arrêté susvisé du 20 septembre n'a pas été effectuée partout à la date réglementaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Pour l'année 1885, la révision des listes électorales dressées en exécution de l'arrêté du 20 septembre 1884 s'opérera conformément aux règles suivantes :

Du 1^{er} au 10 avril, l'officier de l'état civil à Papeete, les chefs dans les districts et les Résidents dans les archipels ajouteront à la liste les citoyens qu'ils reconnaîtront avoir acquis les qualités exigées par ledit arrêté du 20 septembre et ceux qui auraient été omis précédemment.

Ils en retrancheront :

1^o Les individus décédés;

2^o Ceux dont la radiation aura été ordonnée par l'autorité compétente;

3^o Ceux qui auront perdu les qualités requises par la loi;

4^o Ceux qu'ils reconnaîtront avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Ils tiendront un registre de toutes ces décisions, et y mentionneront les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 2. Les tableaux contenant les additions et retranchements faits par l'officier de l'état civil, les chefs de district et les Résidents seront déposés au plus tard le 15 avril au bureau de l'état civil, à la chefferie ou à la Résidence, pour y être communiqués à tout requérant; ils pourront être copiés et reproduits par la voie de l'impression.